

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.350

11 décembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Cabinet du Vice-Premier Ministre et Ministre des Communications et des Affaires institutionnelles Rue de la Loi 65, B - 1040 BRUXELLES
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré
5. Intitulé: Projet d'Arrêté royal relatif aux appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré
6. Teneur: Construction et conditions de fonctionnement des appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré
7. Objectif et justification: Sécurité routière
8. Documents pertinents: Projet d'Arrêté royal relatif aux appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: